

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur les exécutions arbitraires ou sommaires¹²²,

Guidé par la volonté de contribuer encore à renforcer les instruments internationaux relatifs à la prévention des exécutions arbitraires ou sommaires,

1. *Prend note* de la note du Secrétaire général sur les exécutions arbitraires ou sommaires;

2. *Condamne de nouveau avec fermeté et déplore* la pratique barbare des exécutions arbitraires ou sommaires dans diverses régions du monde;

3. *Approuve* les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort recommandées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et jointes en annexe à la présente résolution, étant entendu qu'elles ne seront pas invoquées pour retarder ou pour empêcher l'abolition de la peine capitale;

4. *Invite* le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à examiner ces garanties, en vue de mettre sur pied un mécanisme pour leur mise en œuvre dans le cadre de l'examen du point 3 de son ordre du jour provisoire¹²³ intitulé "Formulation et application de normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale".

21^e séance plénière
25 mai 1984

ANNEXE

Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

1. Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.

2. La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de cette disposition.

3. Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne seront pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale.

4. La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits.

5. La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²⁴, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure.

6. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires

7. Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort.

8. La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine.

9. Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles.

1984/51. Coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 36/21 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a prié instamment le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Programme des Nations Unies pour le développement d'intensifier leur appui aux programmes d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que d'encourager la coopération technique entre pays en développement,

Rappelant également la résolution 35/171 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la Déclaration de Caracas figurant en annexe à ladite résolution, dans laquelle il est souligné que des mesures appropriées devaient être prises pour renforcer, en cas de besoin, les activités des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies relatives à la prévention du crime et au traitement des délinquants, en particulier aux niveaux régional et sous-régional,

Rappelant en outre la résolution 1979/20 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979, dans laquelle le Conseil a pris note, entre autres choses, du nombre toujours croissant de pays désireux de recevoir des services consultatifs interrégionaux et des services consultatifs techniques de nature à aider les gouvernements à planifier et à mettre en œuvre leurs stratégies de prévention du crime, ainsi que la résolution 1979/21 du Conseil, en date du 9 mai 1979,

Convaincu de l'importance cruciale de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, tant entre pays en développement qu'entre pays développés et pays en développement,

Conscient des difficultés financières et autres auxquelles se heurtent de nombreux pays qui s'efforcent d'introduire des politiques de prévention du crime à la fois efficaces et humaines,

Reconnaissant le rôle fondamental que jouent les instituts régionaux de formation et de recherche des Nations Unies en apportant un concours efficace à diverses formes et modalités de coopération technique, en dépit de graves restrictions financières et budgétaires,

Reconnaissant également le rôle important que joue l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale pour aider l'Organisation des Nations Unies à renforcer la recherche dans le cadre interrégional,

¹²² E/AC.57/1984/16.

¹²³ Voir la résolution 1982/29 du Conseil, par. 1.

¹²⁴ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Conscient que les instituts interrégionaux et régionaux existants sont lourdement tributaires de l'appui financier des pays d'accueil,

Notant que le poste de conseiller interrégional spécialiste de la prévention du crime et de la justice pénale a été réinstitué en 1981,

Conscient que, depuis la nomination d'un conseiller interrégional en juillet 1982, des gouvernements de pays en développement ont présenté cinquante-six demandes en vue de bénéficier de ses services consultatifs,

1. *Prend note* des recommandations au sujet de la coopération régionale et internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, contenues dans les résolutions adoptées par les réunions préparatoires régionales pour l'Asie et le Pacifique¹²⁵, latino-américaine¹²⁶, pour l'Afrique¹²⁷ et pour l'Asie occidentale¹²⁸ du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. *Note également* que la réunion préparatoire régionale pour l'Afrique a, dans sa résolution sur la coopération sous-régionale, régionale et interrégionale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale¹²⁷, constaté avec une vive préoccupation le retard apporté à la création d'un Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

3. *Souligne* l'intérêt que présente le type de coopération régionale instauré par l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général et toutes les organisations et institutions qui travaillent à la création de l'Institut pour l'Afrique de prendre des mesures pour faire en sorte que cet institut soit établi rapidement, si possible avant le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et lance un appel aux gouvernements de cette région afin qu'ils coopèrent sans réserve à la prompte réalisation de cet objectif;

¹²⁵ A/CONF.121/RPM/2 et Corr.1, sect. II.

¹²⁶ A/CONF.121/RPM/3, annexe III.

¹²⁷ A/CONF.121/RPM/4, annexe III.

¹²⁸ A/CONF.121/RPM/5, sect. II.

5. *Recommande* aux commissions régionales et aux instituts régionaux d'intensifier leur coopération par la voie d'activités entreprises en commun;

6. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de renforcer les mécanismes d'appui à la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'entre pays en développement, dans l'esprit du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement¹²⁹ et des résolutions 35/171 et 36/71 de l'Assemblée générale, ainsi que des résolutions 1979/20 et 1979/21 du Conseil économique et social;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à renforcer les moyens de répondre au besoin critique de services consultatifs interrégionaux en matière de prévention du crime et de justice pénale et de fournir les services de nouveaux conseillers interrégionaux et de conseillers régionaux dès que les ressources budgétaires le permettront, en particulier pour répondre aux besoins des régions dépourvues d'instituts régionaux;

8. *Prie aussi instamment* le Secrétaire général de rechercher des moyens de renforcer la capacité financière des instituts interrégionaux et des instituts régionaux existants;

9. *Demande* aux Etats membres de chaque région, lorsqu'ils étudient le problème de la prévention du crime et de la justice pénale dans le contexte du développement, d'encourager l'échange de données, d'informations et d'expérience, d'entreprendre en commun des activités concernant la formation et la recherche, de prêter leur concours à des projets pilotes de caractère bilatéral ou multilatéral, de conclure des accords sur la fourniture des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à l'organisation de séminaires régionaux ou sous-régionaux sur les diverses modalités de la coopération technique et d'encourager les organisations non gouvernementales scientifiques ou professionnelles qui s'occupent de la prévention du crime et de la justice pénale à participer à ces efforts.

21^e séance plénière
25 mai 1984

¹²⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.